

# **BVGer A-1415/2017 vom 16. März 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_A-1415\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-1415_2017)

FR: TAF A-1415/2017 du 16 mars 2017

IT: TAF A-1415/2017 del 16 marzo 2017

## **Regeste**

Frais de procédure

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

que selon l'art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), applicable en vertu du renvoi de l'art. 37 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont en règle générale mis, dans le dispositif, à la charge de la partie qui succombe; que si celle-ci n'est déboutée que partiellement, ces frais sont réduits, que selon l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]),

### **E. 1.2**

qu'il convient de calculer la répartition des frais de la procédure A-6843/2014 sur la base de l'issue finale de celle-ci, telle qu'elle découle de l'arrêt du TF 2C\_893/2015 précité (arrêts du TAF A-3825/2016 du 20 juillet 2016 consid. 1.2, A-1517/2016 du 17 mars 2016 consid. 2),

### **E. 2**

qu'en l'espèce, dans son arrêt A-6843/2014 du 15 septembre 2015, le Tribunal administratif fédéral avait renoncé à mettre à la charge du recourant les frais de procédure, compte tenu de l'admission de son recours, que le Tribunal fédéral a cassé cet arrêt, que la mention d'un arrêt du Tribunal administratif fédéral "du 8 décembre 2014" sous ch. 2 du dispositif de l'arrêt du TF 2C\_893/2015 précité relève manifestement d'une erreur de plume; qu'il faut comprendre que c'est bien l'arrêt du TAF A-6843/2014 du 15 septembre 2015 qui a été cassé par le Tribunal fédéral, que le Tribunal fédéral a renvoyé la cause au Tribunal de céans pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure antérieure, à savoir celle qu'il a conduite sous le numéro A-6843/2014, que, vu l'arrêt du TF 2C\_893/2015, le recourant est réputé avoir succombé intégralement devant le Tribunal administratif fédéral dans la procédure A-6843/2014, qu'en effet, le Tribunal fédéral a jugé, au consid. 17 de son arrêt, qu'en tant qu'elle vise le recourant, la demande d'assistance administrative du 23 décembre 2013 remplit les conditions formelles et matérielles prévues par la Convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscale (CDI-F, RS 0.672.934.91), de sorte que l'AFC était fondée à y donner une suite favorable,

que les frais de la cause A-6843/2014 doivent dès lors être mis à la charge du recourant, qu'il avait versé une avance de frais de Fr. 10'000.- devant le Tribunal administratif fédéral dans la cause A-6843/2014, que cette avance ne lui a pas été restituée à ce jour, que les frais de procédure seront fixés à Fr. 10'000.-, conformément au montant de l'avance qui avait été réclamée; que ce montant sera imputé sur l'avance de frais fournie par le recourant, qu'initialement, une indemnité de Fr. 15'000.- à titre de dépens, à la charge de l'autorité inférieure, avait été octroyée au recourant; que toutefois, le recourant étant désormais réputé avoir succombé dans la procédure A-6843/2014, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens, que l'AFC n'a pas droit à des dépens (art. 7 al. 3 FITAF), (Le dispositif de l'arrêt se trouve à la page suivante.) le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.